

Provisoire

Réservé aux participants

6 mars 2020

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante et onzième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3495^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 31 juillet 2019, à 10 heures

Sommaire

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*)

Questions diverses (*suite*)

Application provisoire des traités

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.19-12873 (F) 040320 060320



* 1 9 1 2 8 7 3 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Šturma
puis : M. Hmoud (Premier Vice-Président)
puis : M. Šturma (Président)
Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 10.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (point 6 de l'ordre du jour)
(suite) ([A/CN.4/731](#))

Rapport du Comité de rédaction ([A/CN.4/L.939/Add.1](#))

M. Hmoud, Premier Vice-Président, prend la présidence.

Le Président invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », publié sous la cote [A/CN.4/L.939/Add.1](#).

M. Grossman Guiloff (Président du Comité de rédaction) dit que le rapport, le troisième établi par le Comité de rédaction sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », est un rapport intérimaire visant à informer la Commission des progrès réalisés par le Comité durant la session. Le Comité a tenu 11 réunions sur le sujet et a provisoirement adopté trois projets d'article, à savoir les projets d'articles 7, 8 et 9.

À sa soixante-dixième session, la Commission avait renvoyé au Comité de rédaction les articles 5 à 11 proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport ([A/CN.4/719](#)). Faute de temps, le Comité n'avait pu examiner les projets d'articles 7 à 11 durant cette session et il les a donc examinés à la session en cours.

De plus, à la suite du débat en plénière sur le troisième rapport du Rapporteur spécial ([A/CN.4/731](#)), la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets d'article 2 f), X, Y, 12, 13, 14 et 15 et les titres des deuxième et troisième parties. On se souviendra de plus que le Comité de rédaction est demeuré saisi pour examen ultérieur des projets d'articles 3 et 4 proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport ([A/CN.4/708](#)).

Le Comité de rédaction a poursuivi l'examen des projets d'article que la Commission lui avait renvoyés en 2018 sur la base des propositions faites par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport et compte tenu des débats en plénière et en son sein.

Le projet d'article 7, intitulé « Faits ayant un caractère continu », a initialement été proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport en tant que paragraphe 3 du projet d'article 6. En 2018, le Comité de rédaction a décidé que le paragraphe 1 du projet d'article 6 proposé par le Rapporteur spécial devait constituer un article distinct et il a donc provisoirement adopté le projet d'article 6 sous le titre « Absence d'effet sur l'attribution ».

Le projet d'article 7 porte sur les faits internationalement illicites ayant un caractère continu dans le contexte de la succession d'États.

Le paragraphe 3 du projet d'article 6 initialement proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport était une clause « sans préjudice », qui devait être lue avec les paragraphes précédents du même projet d'article. Du fait de l'adoption du projet d'article 6 en tant que disposition autonome, une telle clause n'était plus nécessaire. Le projet d'article 7 a donc été adopté sur la base d'une nouvelle proposition du Rapporteur spécial, compte tenu du débat tenu au Comité de rédaction en 2018.

La première phrase du projet d'article 7 énonce la règle fondamentale selon laquelle, lorsqu'un fait internationalement illicite continue après la succession, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend uniquement aux conséquences de son propre fait après la date de la succession. Cette phrase vise à refléter le paragraphe 2 de l'article 14 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, aux termes duquel « la violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale ».

La seconde phrase du projet d'article vise à rendre compte des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend également aux conséquences du fait de l'État prédécesseur. Tel sera le cas uniquement « si et dans la mesure où l'État successeur reconnaît et adopte comme étant le sien le fait de l'État prédécesseur ». Cette formule est tirée du texte de l'article 11 des articles de 2001,

aux termes duquel « [u]n comportement qui n'est pas attribuable à l'État ... est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme sien ».

Lors du débat sur les faits ayant un caractère continu, des membres du Comité de rédaction ont proposé d'élaborer un projet d'article sur la question connexe des faits composites dans le contexte de la succession d'États. A été évoqué, à cet égard, l'article 15 des articles de 2001, qui porte sur les faits composites. Le Rapporteur spécial a indiqué que les deux questions avaient déjà été examinées aux paragraphes 63 à 74 de son deuxième rapport et que, étant donné la complexité de la question des faits composites, il l'examinerait plus en détail et proposerait un projet d'article y relatif dans son quatrième rapport.

Le projet d'article 8, intitulé « Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre », porte sur le cas particulier du comportement des mouvements insurrectionnels ou autres, initialement envisagé dans deux dispositions proposées par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, à savoir le paragraphe 4 du projet d'article 7 et le paragraphe 3 du projet d'article 8. À l'issue du débat en plénière en 2018, le Rapporteur spécial a proposé, et le Comité de rédaction est par la suite convenu, que la question devait faire l'objet d'une disposition autonome.

Le projet d'article 8 comprend deux paragraphes. Le paragraphe 1 réaffirme la règle, énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 des articles de 2001, régissant l'attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel État. Le texte de ce paragraphe suit de près celui du paragraphe 2 de l'article 10, si ce n'est que les mots « État préexistant » ont été remplacés par les mots « État prédécesseur ». Cette modification se justifie par le fait que la règle s'applique spécifiquement dans le contexte de la succession d'États.

Dans certains cas, l'État peut être en mesure d'adopter des mesures de vigilance, de prévention ou de répression face au comportement d'un mouvement mais ne le fait pas comme il le devrait. Cette situation est envisagée au paragraphe 3 de l'article 10 des articles de 2001, qui prend la forme d'une clause « sans préjudice » en ménageant la possibilité d'attribuer à l'État tout comportement, lié de quelque façon que ce soit au mouvement concerné, si ce comportement doit être considéré comme un fait de cet État en application des règles d'attribution énoncées dans d'autres dispositions des articles de 2001.

Le texte du paragraphe 2 du projet d'article 8 a le même but et est calqué sur le paragraphe 3 de l'article 10 des articles de 2001. Afin que cette disposition soit applicable à la succession d'États, le paragraphe 2 vise « l'État prédécesseur ». La formule « règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » doit être entendue comme renvoyant aux règles du droit international relatives à l'attribution énoncées aux articles 4 à 9 des articles de 2001.

Le projet d'article 9, intitulé « Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister », envisage la possibilité d'un transfert des obligations de l'État prédécesseur à l'État successeur lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par l'État prédécesseur et que cet État continue d'exister.

Cette question, dans les cas de séparation de parties d'un État, de création d'un État nouvellement indépendant et de transfert d'une partie du territoire d'un État, avait initialement été envisagée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport dans trois dispositions distinctes, les projets d'articles 7, 8 et 9. Ces projets d'articles avaient une structure similaire : ils énonçaient la règle générale selon laquelle les obligations découlant d'un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur ne passent pas à l'État successeur et prévoyaient ensuite des exceptions applicables dans des circonstances particulières. Compte tenu de l'opinion exprimée par certains membres de la Commission durant le débat en plénière en 2018, le Rapporteur spécial a conclu que pour éviter les répétitions inutiles, les projets d'articles 7, 8 et 9 proposés dans son deuxième rapport pouvaient être réunis. Le Comité de rédaction a donc travaillé sur la base d'une nouvelle proposition en ce sens du Rapporteur spécial.

Le projet d'article 9 comprend trois paragraphes. Le paragraphe 1 énonce la règle générale applicable lorsqu'un fait international illicite a été commis par un État prédécesseur avant la date de la succession et que l'État prédécesseur continue d'exister. Ce paragraphe envisage, en ses alinéas a), b) et c), trois différents cas de succession, qui faisaient l'objet des projets d'articles 9, 7 et 8, respectivement, proposés dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial. Dans de tels cas, un État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur même après la date de la succession.

Le paragraphe 1 est axé sur l'« État lésé », un terme utilisé par souci de cohérence avec les deuxième et troisième parties des articles de 2001. Après un long débat, le Comité de rédaction a rejeté une proposition visant à indiquer que l'État lésé « peut demander » réparation, estimant que cette formule n'était pas assez normative. Le Comité de rédaction a ainsi considéré que le paragraphe 1 devait de préférence consacrer un droit de l'État lésé « d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur ». Cette formule est également conforme à celle utilisée dans les articles de 2001. Le Comité a considéré qu'il était préférable de viser un droit d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur qu'un droit à « réparation », puisqu'avant la succession d'États la responsabilité de l'État prédécesseur est générale. De plus, le libellé proposé par le Comité englobe toutes les règles relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite qui peuvent comprendre, par exemple, les règles relatives aux circonstances excluant l'illicéité. Le Comité de rédaction est convenu que cela serait expliqué dans le commentaire.

Le principal élément du paragraphe 1 est temporel. Ce paragraphe vise à indiquer que le droit de l'État lésé d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur subsiste après la date de la succession d'États si l'État prédécesseur existe toujours. C'est ce qu'indique le choix des mots « continue » et « même après la date de la succession ».

Le paragraphe 2 traite des situations exceptionnelles dans lesquelles il existe un lien direct entre le fait ou ses conséquences et le territoire de l'État ou des États successeurs. Dans de telles situations, l'État prédécesseur peut ne pas être en mesure de réparer seul le préjudice et avoir besoin de la coopération de l'État successeur. Les mots « Dans des circonstances particulières » visent les diverses situations dans lesquelles un État successeur peut intervenir dans la réparation du préjudice. Ces situations seront décrites dans le commentaire.

Le paragraphe 2 a pour objet non de créer des obligations à la charge de l'État successeur ni de transférer automatiquement des obligations à cet État mais d'indiquer qu'il est possible pour l'État successeur de conclure avec l'État lésé un accord sur la réparation du préjudice. Cet accord peut prendre diverses formes en fonction de la situation factuelle, de la nature du fait internationalement illicite et du lien entre ses conséquences et l'État successeur. Le paragraphe 2 a aussi pour objet d'indiquer que les conséquences du fait internationalement illicite ne disparaissent pas en raison de la seule succession d'États. Le Comité de rédaction est convenu que le commentaire expliquerait comment le préjudice peut être réparé et comment l'État lésé et l'État successeur peuvent s'efforcer de conclure un accord.

Si le paragraphe 1 concerne le droit de l'État lésé vis-à-vis de l'État prédécesseur et le paragraphe 2 la relation entre l'État lésé et l'État successeur, le paragraphe 3 vise les accords que l'État prédécesseur et l'État successeur peuvent conclure en ce qui concerne le préjudice. Ce paragraphe énonce, dans le contexte particulier qu'envisage le projet d'article 9, la règle générale consacrée au paragraphe 2 du projet d'article 1, aux termes duquel « Le présent projet d'articles s'applique en l'absence d'une solution différente convenue par les États concernés ».

Le paragraphe 3 est une clause « sans préjudice » qui vise à indiquer que les deux situations visées aux paragraphes 1 et 2 n'excluent aucune autre solution susceptible d'être convenue dans le cadre d'un accord conclu entre les États prédécesseur et successeur et peuvent en fait être affectées par un tel accord. Par exemple, en cas d'indemnisation, un accord entre l'État prédécesseur et l'État successeur peut prendre la forme d'une répartition, et de telles possibilités sont couvertes dans le projet d'article au moyen de la clause « sans préjudice ». Le paragraphe 3 vise également des arrangements prenant différentes formes en raison de la nature du préjudice et de la réparation demandée par l'État lésé.

En conclusion, le Président du Comité de rédaction confirme qu'ayant présenté son rapport uniquement pour information, il n'est pas à ce stade demandé à la Commission de se prononcer sur les projets d'article.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport intérimaire publié sous la cote [A/CN.4/L.939/Add.1](#).

Il en est ainsi décidé.

M. Šturma, Président, reprend la présidence.

M. Park demande si la Commission examinera le texte du projet d'articles paragraphe par paragraphe. Il souhaite proposer une modification mineure au projet d'article 8.

Le Président dit que le rapport du Comité de rédaction est un rapport intérimaire présenté à des fins d'information. En sa qualité de Rapporteur spécial pour le sujet, il élaborera des projets de commentaire qu'il présentera à la soixante-douzième session. Les projets d'article adoptés provisoirement par le Comité de rédaction seront alors renvoyés en plénière avec leurs commentaires pour adoption. Les membres auront donc encore le temps de proposer des ajustements mineurs.

M. Murphy dit que, comme l'a fait observer M. Park, la Commission devra à un moment ou à un autre adopter les projets d'article en plénière. Le Rapporteur spécial devra ensuite élaborer des projets de commentaires sur la base du texte adopté en plénière. Le Rapporteur spécial peut certes commencer immédiatement à élaborer les projets de commentaires qu'il juge appropriés, mais il ne connaîtra pas exactement le texte des projets d'article tant que ceux-ci n'auront pas été adoptés en plénière.

Le Président, parlant en sa qualité de Rapporteur spécial pour le sujet, dit qu'il entend commencer à élaborer les projets de commentaires plus tôt que d'habitude en raison des contraintes de temps. Il est bien entendu exact qu'officiellement les projets de commentaires ne sont élaborés qu'après que la Commission a adopté les projets d'article.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'un aspect du texte français du projet d'articles lui pose problème, à savoir la traduction de l'expression « *internationally wrongful act* », rendue en français par l'expression « fait internationalement illicite ». Les mots « fait » et « acte » ne sont pas interchangeables. La traduction devrait être révisée avec soin avant l'adoption des projets d'article.

Le Président dit qu'il a pris dûment note de la préoccupation exprimée par M. Ouazzani Chahdi. Les traductions du projet d'articles seront vérifiées avant l'adoption du texte pour assurer la cohérence terminologique de toutes les versions linguistiques. Comme l'a expliqué le Président du Comité de rédaction, les termes employés dans le projet d'articles l'ont été par souci de cohérence avec ceux employés dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour) (*suite*)

Application provisoire des traités

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) se félicite d'avoir la possibilité de rendre brièvement compte des consultations informelles tenues à la session en cours sur les projets de clause type sur l'application provisoire des traités.

Comme les membres s'en souviendront, la Commission a achevé la première lecture du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités à sa soixante-dixième session, en 2018. Elle a en outre pris note de la recommandation du Comité de rédaction préconisant de mentionner dans le commentaire la possibilité d'inclure, en seconde lecture, un ensemble de projets de clause type sur la base d'une proposition révisée qui serait présentée en temps utile par le Rapporteur spécial et qui tiendrait compte des commentaires et des suggestions formulés tant au cours du débat en séance plénière qu'au sein du Comité de rédaction.

Cette possibilité est mentionnée au paragraphe 7) du commentaire général du Guide, dans lequel il est expliqué que les projets de clause type, qui seraient annexés au Guide,

refléteraient les meilleures pratiques en matière d'application provisoire de traités bilatéraux et multilatéraux mais ne viseraient aucunement à remettre en question la nature volontaire et la souplesse de l'application à titre provisoire des traités, ni n'auraient pour objet de couvrir l'ensemble des situations susceptibles de survenir.

La Commission avait de plus indiqué, dans son rapport sur les travaux de sa soixante-dixième session, qu'elle avait l'intention de reprendre l'examen des projets de clause type à la session en cours « afin que les États et les organisations internationales puissent prendre connaissance de l'annexe contenant les projets de clause type avant la seconde lecture de ces projets, prévue à la soixante-douzième session ».

Le Rapporteur spécial indique qu'à l'issue du débat qui a eu lieu en 2018, il a élaboré un document informel contenant notamment un ensemble révisé de cinq projets de clause type et l'a soumis à la Commission pour examen dans le cadre de consultations informelles. Ces consultations informelles se sont tenues les 10 et 18 juillet 2019. Elles étaient ouvertes à tous les membres et ont été annoncées à l'avance. Le Rapporteur spécial rappelle que lors de la seconde réunion, il a distribué une version révisée de son document informel tenant compte de certaines observations faites lors de la première réunion. Ce document révisé a été distribué à tous les membres.

Le Rapporteur spécial dit qu'il sait gré au Bureau d'avoir alloué le temps nécessaire pour les consultations informelles et remercie les membres qui y ont participé de leurs contributions. Il indique qu'il a pris la parole pour rendre compte à la Commission plénière des débats tenus dans le cadre des consultations informelles et formuler une recommandation sur la manière de procéder.

Il convient toutefois au préalable de rappeler le contexte dans lequel les projets de clause type sont examinés. Ainsi, 41 délégations, dont celle de l'Union européenne, qui s'est exprimée au nom des 28 États membres de l'Union et d'autres États, ont participé au débat sur le sujet à la Sixième Commission lors de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

De nombreuses délégations ont pris note avec satisfaction de la proposition d'annexer des projets de clause type au Guide ; plusieurs délégations ont fait observer qu'en pratique ces projets de clause type aideraient et guideraient les États dans l'élaboration et la négociation des traités. Dans le même temps, certaines délégations ont regretté que la Commission n'ait pu achever l'examen des projets de clause type durant la première lecture et ont exprimé l'espoir que les États et les organisations internationales auraient la possibilité de les examiner avant la seconde lecture.

S'agissant du texte révisé des projets de clause type, le Rapporteur spécial rappelle que les points d'accord suivants ont présidé à son élaboration : a) les projets de clause type doivent viser à régler les questions qui se posent le plus souvent aux États et aux organisations internationales souhaitant recourir à l'application provisoire ; b) les projets de clause type ne doivent pas viser à couvrir l'ensemble des situations susceptibles de survenir ; c) il convient tout particulièrement de veiller à ce que les projets de clause type ne fassent pas double emploi avec les directives du Guide de l'application à titre provisoire des traités ; et d) les projets de clause type doivent s'accompagner, à titre indicatif, d'exemples de clauses figurant dans des traités existants.

Le Rapporteur spécial rappelle en outre que les projets de clause type doivent au minimum envisager : a) les cas où l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité est prévue dans le traité lui-même ou dans un accord distinct ; b) les cas les plus courants de cessation de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ; c) la possibilité pour un État ou une organisation internationale d'accepter d'appliquer à titre provisoire un traité ou une partie d'un traité ou de décider de ne pas participer à l'application provisoire d'un traité, en particulier lorsque la décision d'y recourir résulte i) d'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale que l'État ou l'organisation internationale concerné n'approuve pas ; ou ii) d'une déclaration faite par un État ou une organisation internationale n'ayant pas participé à la négociation du traité ; et d) les limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales.

Le Rapporteur spécial indique que c'est en ayant ces considérations à l'esprit qu'il a établi la version révisée des projets de clause type. De plus, ainsi qu'il l'a expliqué dans son cinquième rapport (A/CN.4/718), les projets de clause type ont simplement pour objet d'appeler l'attention sur certaines des situations qui surviennent le plus souvent lorsqu'il est convenu d'appliquer un traité à titre provisoire. Ils contiennent donc des éléments qui reflètent la pratique des États et des organisations internationales la plus clairement établie et ne tiennent pas compte en revanche d'autres aspects qu'on ne retrouve pas dans la pratique ou qui sont confus ou juridiquement imprécis. Si aucune des clauses types proposées n'a été reprise mot pour mot d'un traité existant, les projets de clause type s'accompagnent de notes de bas de page qui donnent des exemples de clauses conventionnelles relatives à l'application provisoire portant sur la même question que les projets de clause type concernés, bien que ces exemples ne soient aucunement exhaustifs.

Lors des consultations informelles, les membres ont d'une manière générale approuvé la proposition d'annexer un ensemble de projets de clause type au Guide de l'application à titre provisoire des traités qui sera adopté en seconde lecture en 2020. Aucune proposition textuelle n'a été présentée durant les consultations informelles. Diverses suggestions ont été faites quant à l'approche à adopter, et des avis ont été exprimés sur certains aspects du libellé des clauses types. Il a par exemple été souligné que la Commission devrait expliquer clairement que les projets de clause type n'étaient pas des textes définitifs mais simplement des projets ne visant qu'à aider les États à négocier les clauses relatives à l'application provisoire des traités qu'ils concluent. Il a également été suggéré de distinguer plus nettement, dans le texte des projets de clause type, les traités bilatéraux des traités multilatéraux. Un appui a également été exprimé en faveur de l'inclusion des projets de clauses types 4 et 5, qui portent respectivement sur la faculté de refuser l'application provisoire lorsque celle-ci découle d'une résolution d'une organisation internationale et sur les limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales.

Certains membres ont dit craindre que l'on soit porté à croire qu'en incluant un ensemble de projets de clause type dans le Guide, la Commission encourage les États à recourir à l'application provisoire. Pour le Rapporteur spécial, cette crainte existe depuis le tout début des travaux de la Commission sur le sujet. Le fait même d'explicitier les règles applicables pourrait être interprété comme facilitant l'application provisoire des traités. Or tel n'est pas l'objectif. La pratique des États en matière d'application provisoire était abondante avant même l'adoption de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et l'est encore davantage depuis l'adoption de cet instrument, notamment son article 25. La Commission a décidé d'étudier le sujet pour aider les États Membres en clarifiant les procédures à suivre en matière d'application provisoire, ainsi que certaines des conséquences juridiques de celle-ci. Le caractère facultatif et volontaire de l'application provisoire a toujours été souligné. Les projets de clause type viseront simplement à faciliter la rédaction des clauses relatives à l'application provisoire dans les situations où les parties à une négociation décident de recourir à ce mécanisme.

S'agissant de la manière de procéder, plusieurs membres se sont prononcés en faveur du renvoi des projets de clause type au Comité de rédaction, mais cela ne sera pas possible à la session en cours en raison des contraintes de temps. Le Rapporteur spécial propose toutefois qu'il soit rendu compte en substance de son rapport oral dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa session en cours, dans le chapitre intitulé « Autres décisions et conclusions de la Commission », et que les projets de clause type soient annexés à ce rapport. La Commission demanderait en outre aux États Membres, dans le chapitre III de son rapport, de lui faire part de leurs commentaires sur les projets de clause type. Le Rapporteur spécial indique que c'est sur la base des vues des membres de la Commission, exprimées durant les consultations informelles, ainsi que des commentaires des gouvernements, formulés soit par écrit soit oralement à la Sixième Commission, qu'il élaborera une nouvelle version révisée des projets de clause type pour inclusion dans son dernier rapport, qu'il présentera en 2020. Si la Commission plénière en convient, ces propositions seront renvoyées pour examen au Comité de rédaction à la soixante-douzième session.

Le Rapporteur spécial dit qu'il espère que la Commission sera en mesure de prendre note de son rapport oral et de donner suite à sa recommandation.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral de M. Gómez-Robledo et donner suite à sa recommandation.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures.